

Groupe géographique – Chaudière-Appalaches Sud

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État des Appalaches, Nouvelle-Beauce, Etchemins, Beauce-Sartigan et Robert-Cliche.

Groupe géographique – Estrie

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Memphrémagog, Val-Saint-François, Sources, Granit, Haut-Saint-François, Coaticook et Sherbrooke.

Groupe géographique – Gaspésie-Les Îles

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Haute-Gaspésie, Côte-de-Gaspé Rocher-Percé, Bonaventure, Avignon et Îles-de-la-Madeleine.

Groupe géographique – Lanaudière

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Joliette, L'Assomption, Moulins, Montcalm, Matawinie, et D'Autray.

Groupe géographique – Mauricie

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Maskinongé, Chenaux, Mékinac, La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières.

Groupe géographique – Montérégie-Est

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Marguerite-d'Youville, Pierre-De Saurel, Maskoutains, Acton, Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Rouville, Vallée-du-Richelieu et Longueuil.

Groupe géographique – Montérégie-Ouest

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Haut-Richelieu, Jardins-de-Napierville et Haut-Saint-Laurent.

Groupe géographique – Outaouais-Laurentides

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Pontiac, Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Vallée-de-la-Gatineau, Antoine-Labelle, Laurentides, Pays-d'en-Haut, Rivière-du-Nord, Argenteuil, Deux-Montagnes, Thérèse-De Blainville, Mirabel, Gatineau, Laval et Montréal.

Groupe géographique – Saguenay-Lac-Saint-Jean

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Lac-Saint-Jean-Est, Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Fjord-du-Saguenay et Saguenay. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64595

Décision 10836, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10836 du 7 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 218) est modifié, par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 221) ainsi que toute personne ou société visée par l'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est tenu de payer à la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, pour l'administration du Plan conjoint, les contributions suivantes :

1^o 1,8 % du revenu brut total de ses productions de pois verts, haricots et maïs sucré;

2^o 1,25 % du revenu brut total de ses productions d'asperges;

3^o 1,5 % du revenu brut total de ses productions de concombres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64596

Décision 10837, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution à des fins spéciales — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10837 du 7 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 217) est modifié, à l'article 1 paragraphe *c*, par l'insertion après le mot « maïs » du mot « sucré ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution spéciale équivalant à :

1^o 0,7 % du revenu brut total obtenu d'une production de pois, d'haricots, de maïs sucré, de tomates rouges et de tomates vertes destinés à la transformation;

2^o 1 % du revenu brut total obtenu d'une production de concombres destinés à la transformation. ».